**Une image contenant texte

Description générée automatiquementTableau comparatif - Projet de modifications réglementaires RSST et CSTC, *section bruit***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Version G.O. du 6 novembre 2019** | **Version G.O. du 16 juin 2021** | **Commentaires** |
| Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail  **Loi sur la santé et la sécurité du travail(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2e et 3e al.)**  1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l’article 1, par :  1° l’insertion, après la définition de « ACNOR », de la suivante :  « « AFNOR » : Association française de normalisation; »;  2° la suppression de la définition de « bande de fré­quence prédominante »;  3° l’insertion, après la définition de « ASME », des sui­vantes, en respectant l’ordre alphabétique :  « « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (géné­ralement moins d’une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;  « calculette » : outil de calcul permettant d’évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit (LEX,8h ou Lex,8h) aux fins de la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs; »;  4° la suppression des définitions de « bruit continu » et de « bruit d’impact »;  5° la suppression de la définition de « dB »;  6° le remplacement de la définition de « dBA » par les suivantes :  « « dBA » : Pondération A - Cette pondération réduit l’importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le LEX,8h ou Lex,8h;  « dBC » : Pondération C - Cette pondération réduit l’importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondéra­tion C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;  7° la suppression des définitions de « dBA corrigé » et de « dB linéaire »;  8° l’insertion, après la définition de « NFPA », des suivantes :  « niveau d’exposition quotidienne au bruit » : Le niveau d’exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une jour­née de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels.  « niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) » : Le niveau de pression acoustique continu équiva­lent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d’exposition quotidienne au bruit, il correspond au Lp,A,eqTe ou au Leq,t soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (Te ou Tw); »;  9° l’insertion, après la définition de « poussières d’amiante », de la suivante :  « « pression acoustique de crête » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; »;  10° la suppression de la définition de « valeur de crête ».  2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit : | Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail  **Loi sur la santé et la sécurité du travail(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2e et 3e al.)**  1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l’article 1, par :  1° la suppression de la définition de « bande de fréquence prédominante »;  2° l’insertion, après la définition de « ASME », des suivantes, en respectant l’ordre alphabétique :  « « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (géné­ralement moins d’une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;  « calculette » : outil de calcul permettant d’évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit (LEX,8h ou Lex,8h) aux fins de la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs;  « NF EN » : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l’Association française de normalisation; »;  3° la suppression des définitions de « bruit continu » et de « bruit d’impact »;  4° la suppression de la définition de « dB »;  5° le remplacement de la définition de « dBA » par les suivantes :  « « dBA » : pondération A - cette pondération réduit l’importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fré­quences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le *L*EX,8h ou Lex,8h;  « dBC » : pondération C - cette pondération réduit l’importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondéra­tion C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;  6° la suppression des définitions de « dBA corrigé » et de « dB linéaire »;  7° l’insertion, après la définition de « NFPA », des suivantes :  « « niveau d’exposition quotidienne au bruit » : le niveau d’exposition quotidienne au bruit est le niveau de pres­sion acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;  « niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) » : le niveau de pression acoustique continu équiva­lent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d’exposition quotidienne au bruit, il correspond au *Lp*,A,eq*T*e ou au Leq,t soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (*T*e ou Tw); »;  8° l’insertion, après la définition de « poussières d’amiante », de la suivante :  « « pression acoustique de crête » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; »;  9° la suppression de la définition de « valeur de crête ».  2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit : | **Retrait de la référence à l’AFNOR voir plus bas référence NF EN** |
| « ***§1.*** *Disposition générale*  **130.** La présente section établit les valeurs limites d’exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.  Les dispositions de la présente section ont pour objet d’éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en oeuvre un employeur pour lui permettre d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respec­ter les valeurs limites d’exposition au bruit et de réduire l’exposition des travailleurs au bruit **afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.**  Aux fins de la présente section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction représentative d’un travailleur ou d’un groupe de travailleurs qui comprend l’ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail. | « ***§1.*** *Disposition générale*  **130.** La présente section établit les valeurs limites d’exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.  Les dispositions de la présente section ont pour objet d’éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en oeuvre un employeur pour lui permettre d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respec­ter les valeurs limites d’exposition au bruit et de réduire l’exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.  Aux fins de la présente section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction représentative d’un travailleur ou d’un groupe de travailleurs qui comprend l’ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail. | ***« Afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire »***  **a été retiré et remplacé par**  ***« Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire****. »* |
| ***§2.*** *Valeurs limites d’exposition au bruit*  **131.** Les valeurs limites d’exposition au bruit sont les suivantes :  1° pour le niveau d’exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l’une des formules suivantes :  *a)* dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d’expertise, ISO 9612:2009 :  *L*EX,8h = *Lp*,A,eq*T*e + 10 lg[*T*e/*T*0] dB,  où *T*e = durée totale de la journée de travail en heures;  *T*0 = durée de référence, soit 8 h;  *b)* dans le cas de la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :  Lex,8h = Leq,t + 10 log (Tw/8),  où Tw = durée totale de la journée de travail en heures;  2° pour le niveau de pression acoustique de crête (*Lp*,Cpeak) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l’exposi­tion au bruit en milieu de travail – Méthode d’expertise, ISO 9612:2009 :  *Lp*,Cpeak = 10 lg[*p*2Cpeak/*p*20] dB,  où la valeur de référence, *p*0 est 20 μPa. | ***§2.*** *Valeurs limites d’exposition au bruit*  **131.** Les valeurs limites d’exposition au bruit sont les suivantes :  1° pour le niveau d’exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l’une des formules suivantes :  *a)* dans le cas de la norme Acoustique ─ Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail ─ Méthode d’expertise, ISO-9612, 2009 :  *L*EX,8h = *Lp*,A,eq*T*e + 10 lg[*T*e/*T*0] dB,  où *T*e = durée totale de la journée de travail en heures;  *T*0 = durée de référence, soit 8 h;  *b)* dans le cas de la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :  Lex,8h = Leq,t + 10 log (Tw/8),  où Tw = durée totale de la journée de travail en heures;  2° pour le niveau de pression acoustique de crête (Lp,Peak) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique ─ Détermination de l’exposi­tion au bruit en milieu de travail ─ Méthode d’expertise, ISO-9612, 2009 :  *Lp*,Cpeak = 10 lg[*p*2Cpeak/*p*20] dB,  où la valeur de référence, *p*0 est 20 μPa. |  |
| ***§3.*** *Obligations générales*  **132. L’employeur doit privilégier lors de l’achat ou du remplacement d’une machine ou d’un équipement, celui qui est le moins bruyant.**  De même, lors de la conception et de l’aménagement d’un établissement, de la mise en place d’un nouveau processus ou d’une modification apportée à ceux-ci, l’employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs. | ***§3.*** *Obligations générales*  **132.** Lors de la conception et de l’aménagement d’un établissement, de la mise en place d’un nouveau processus ou d’une modification apportée à ceux-ci, l’employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  De tels moyens doivent également être pris lors de l’achat ou du remplacement d’une machine ou d’un équi­pement en vue de faire l’acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.  Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs. | ***« L’employeur doit privilégier lors de l’achat ou du remplacement d’une machine ou d’un équipement, celui qui est le moins bruyant ».***  **a été retiré.** |
| **133.** L’employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d’exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l’arti-cle 131 ou de réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Dans l’année qui suit cette évaluation, il doit débuter la mise en oeuvre de tous les moyens permettant d’éli­miner ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d’exposition, il doit mettre en oeuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d’exposition. La mise en oeuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale. | **133.** L’employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d’exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l’article 131 ou, à tout le moins, réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Dans l’année qui suit cette évaluation, il doit débuter la mise en oeuvre de tous les moyens permettant d’éli­miner ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d’exposition, il doit mettre en oeuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d’exposition. La mise en oeuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale. |  |
| **134.** L’employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d’une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d’exposition.  Il doit alors, dans l’année qui suit ce changement, mesu­rer le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débuter la mise en oeuvre d’un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l’article 131 ou, à tout le moins, réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Lorsqu’il choisit de mettre en oeuvre un moyen raison­nable, l’employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l’article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l’employeur dispose alors d’un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en oeuvre de ce moyen. | **134.** L’employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d’une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d’exposition.  Il doit alors, dans l’année qui suit ce changement, mesu­rer le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débuter la mise en oeuvre d’un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l’article 131 ou, à tout le moins, réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Lorsqu’il choisit de mettre en oeuvre un moyen raison­nable, l’employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l’article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l’employeur dispose alors d’un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en oeuvre de ce moyen. |  |
| **135.** Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l’employeur doit mettre en oeuvre ceux qui permettent d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d’une machine ou d’un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.  Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :  1° limiter la propagation du bruit, notamment par l’encoffrement d’une machine ou d’un équipement ou l’insonorisation d’un local ou d’un lieu de travail;  2° agir sur l’exposition du travailleur, entre autres, par l’isolation d’un poste de travail.  Lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition, l’employeur doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables qu’il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d’exposition. | **135.** Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l’employeur doit mettre en oeuvre ceux qui permettent d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d’une machine ou d’un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.  Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :  1° limiter la propagation du bruit, notamment par l’encoffrement d’une machine ou d’un équipement ou l’insonorisation d’un local ou d’un lieu de travail;  2° agir sur l’exposition du travailleur, entre autres, par l’isolation d’un poste de travail.  Lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition, l’employeur doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables qu’il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d’exposition. |  |
| **136.** L’employeur doit réduire le temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l’article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes :  1° durant la période nécessaire à la mise en oeuvre d’un moyen raisonnable;  2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l’entretien d’une machine ou d’un équipement;  3° lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition. | **136.** L’employeur doit réduire le temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l’article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes :  1° durant la période nécessaire à la mise en oeuvre d’un moyen raisonnable;  2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l’entretien d’une machine ou d’un équipement;  3° lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition. |  |
| **137.** Aux fins de déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l’employeur doit :  1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d’une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition au cours de sa journée de travail, s’assurer qu’il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :  **Niveau de pression acoustique Durée maximale continu équivalent (dBA) permise par jour**  82 16  83 12  85 8 Heures  88 4  91 2  94 1  97 30  100 15  103 7 Minutes  106 4  109 2  112 1  115 28  118 14  121 7 Secondes  124 3  127 1  130-140 < 1  2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d’une tâche ou acti­vité à risque de dépassement des valeurs limites d’expo­sition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit à l’aide de la calculette publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d’exposition quotidienne Lex,8h ou *L*EX,8h ainsi calculé doit respecter la valeur limite d’expo­sition quotidienne au bruit.  Le présent article n’a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail. | **137.** Aux fins de déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l’employeur doit :  1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d’une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition au cours de sa journée de travail, s’assurer qu’il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :  **Niveau de pression acoustique Durée maximalecontinu équivalent (dBA) permise par jour**  82 16  83 12  85 8 **Heures**  88 4  91 2  94 1  97 30  100 15  103 7 **Minutes**  106 4  109 2  112 1  115 28  118 14  121 7 **Secondes**  124 3  127 1  130-139 < 1  2° dans le cas où le travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d’une tâche ou acti­vité à risque de dépassement des valeurs limites d’expo­sition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit à l’aide de la calculette publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d’exposition quotidienne Lex,8h ou LEX,8h ainsi calculée doit respecter la valeur limite d’expo­sition quotidienne au bruit.  Le présent article n’a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une autre loi, un autre règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail. |  |
| ***§4.*** *Mesurage*  **138.** L’employeur doit mesurer, conformément à la pré­sente sous-section, le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :  1° aucun moyen raisonnable ne peut être mis en oeuvre;  2° la mise en oeuvre de l’ensemble des moyens raison­nables est complétée.  Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l’identification d’un moyen raisonnable ou de la date où la mise en oeuvre de celui-ci est complétée, selon le cas. | ***§4.*** *Mesurage*  **138.** L’employeur doit mesurer, conformément à la pré­sente sous-section, le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :  1° aucun moyen raisonnable ne peut être mis en oeuvre;  2° la mise en oeuvre de l’ensemble des moyens raison­nables est complétée.  Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l’identification d’un moyen rai­sonnable ou de la date où la mise en oeuvre de celui-ci est complétée, selon le cas. |  |
| **139.** Le mesurage du niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique ─ Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail ─ Méthode d’expertise, ISO ─ 9612, 2009, ou dans la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.  De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l’un de ceux recom­mandés dans l’une ou l’autre de ces normes. | **139.** Le mesurage du niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations conte­nues dans la norme Acoustique – Détermination de l’expo­sition au bruit en milieu de travail – Méthode d’expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.  De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l’un de ceux recom­mandés dans l’une ou l’autre de ces normes. |  |
| **140.** Le mesurage du niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l’une des personnes suivantes :  1° un professionnel ou un technicien ayant une forma­tion en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;  2° une autre personne qui maîtrise les règles de l’art relatives au mesurage du bruit.  Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher l’employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l’entière responsabilité du mesu­rage prévu à la présente sous-section. | **140.** Le mesurage du niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l’une des personnes suivantes :  1° un professionnel ou un technicien ayant une forma­tion en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;  2° une autre personne qui maîtrise les règles de l’art relatives au mesurage du bruit.  Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher l’employeur de désigner une personne pour assister la per­sonne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l’entière responsabilité du mesurage prévu à la présente sous-section. |  |
| ***§5.*** *Sélection des protecteurs auditifs*  **141.** L’employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues dans la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. Aux fins de l’application de l’article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d’un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l’exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalent à Lex,8h ou LEX,8h.  L’employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent, selon le cas :  1° aux exigences de performance prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou, selon le cas, Exigences de sécurité et essais :  *a)* Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;  *b)* Partie 2 : Bouchons d’oreille, NF EN 352-2;  *c)* Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l’industrie, NF EN 352-3;  *d)* Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendant du niveau, NF EN 352-4;  *e)* Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;  *f)* Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;  *g)* Partie 7 : Bouchons d’oreilles à atténuation dépen­dante du niveau, NF EN 352-7;  2° aux exigences de sélection prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l’utilisation, aux précautions d’emploi et à l’entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016.  Aux fins de l’application de l’article 6.2.3.2 et de l’annexe B de la norme prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le résultat d’un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.  Un protecteur auditif satisfait aux obligations du pré­sent article s’il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d’une norme qui y est prévue et s’il n’a pas atteint la date d’expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. | ***§5.*** *Sélection des protecteurs auditifs*  **141.** L’employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :  1° 3 à 8.2.1;  2° 8.2.4 à 9.1;  3° 9.3.4;  4° 9.4;  5° 9.5.3 à 9.6.1;  6° 9.6.3 à 9.7.1;  7° 9.8.3;  8° 9.9 à 10.3.5;  9° 11.2.3 à 11.2.5;  10° 12 à 12.2.6.3;  11° les tableaux 1 à 6;  12° les annexes A, B et D.  Aux fins de l’application de l’article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d’un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l’exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équi-valente à Lex,8h ou *L*EX,8h.  Ce mesurage n’est pas obligatoire lorsque l’employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l’indice à nombre unique prévue à cette norme.  L’employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :  1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :  *a)* 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;  *b)* 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d’oreille, NF EN 352-2;  *c)* 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l’industrie, NF EN 352-3;  *d)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;  *e)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;  *f)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;  *g)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d’oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;  2° aux exigences de sélection prévues aux articles sui­vants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l’utilisa­tion, aux précautions d’emploi et à l’entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016 :  *a)* 3 à 4;  *b)* 6 à 6.2.1;  *c)* 6.2.3 à 6.5;  *d)* 6.8 à 6.9.2;  *e)* les annexes A à E.  Aux fins de l’application de l’article 6.2.3.2 et de l’annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d’un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.  Un protecteur auditif satisfait aux obligations du pré­sent article s’il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d’une norme qui y est prévue et s’il n’a pas atteint la date d’expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. |  |
| **141.1.** Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l’article 131. | **141.1.** Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l’article 131. |  |
| **141.2.** Dans tous les cas où l’employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :  1° les éléments à considérer dans le choix des protec­teurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;  2° leur ajustement;  3° leur inspection;  4° leur entretien;  5° les risques associés au bruit et l’importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l’exposition au bruit. | **141.2.** Dans tous les cas où l’employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :  1° les éléments à considérer dans le choix des protec­teurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;  2° leur ajustement;  3° leur inspection;  4° leur entretien;  5° les risques associés au bruit et l’importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l’exposition au bruit. |  |
| ***§6.*** *Affichage*  **141.3.** L’employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d’une affiche, de la présence d’une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.  Les renseignements d’une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible, et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.  Lorsqu’il n’est pas possible d’apposer une affiche, l’employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs. | ***§6.*** *Affichage*  **141.3.** L’employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d’une affiche, de la présence d’une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.  Les renseignements d’une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.  Lorsqu’il n’est pas possible d’apposer une affiche, l’employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs. |  |
| **141.4.** L’employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d’un mesurage effectué en vertu de la sous-section 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.  Ce rapport doit être facilement accessible aux travail­leurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois. | **141.4.** L’employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d’un mesurage effectué en vertu de la sous-section 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.  Ce rapport doit être facilement accessible aux travail­leurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois. |  |
| ***§7.*** *Registre*  **141.5.** L’employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :  1° les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition au bruit et la date à laquelle elles ont été identifiées;  2° les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en oeuvre;  3° les rapports de mesurage.  L’employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui oeuvrent dans son établissement. ». | ***§7.*** *Registre*  **141.5.** L’employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :  1° les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition au bruit et la date à laquelle elles ont été identifiées;  2° les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en oeuvre;  3° les rapports de mesurage.  L’employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui oeuvrent dans son établissement. ». |  |
| 3. Ce règlement est modifié par la suppression de l’annexe VII.  4. À compter du (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur du présent règlement*), l’employeur dispose d’un délai d’un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition dans son établissement.  L’identification de ces situations constitue, aux fins de l’application du présent règlement, un changement de situation prévu à l’article 134.  Aux fins du présent article, le résultat d’un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l’entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l’obligation de mesurage prévue à l’arti-cle 139 si les conditions suivantes sont respectées :  1° le mesurage a été effectué conformément aux obli­gations du présent règlement;  2° depuis ce mesurage, aucun changement n’est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.  5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). | 3. Ce règlement est modifié par la suppression de l’annexe VII.  4. À compter du 16 juin 2023, l’employeur dispose d’un délai d’un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition dans son établissement.  L’identification de ces situations constitue, aux fins de l’application du présent règlement, un changement de situation prévu à l’article 134.  Aux fins du présent article, le résultat d’un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l’entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l’obligation de mesurage prévue à l’arti-cle 138 si les conditions suivantes sont respectées :  1° le mesurage a été effectué conformément aux obli­gations du présent règlement;  2° depuis ce mesurage, aucun changement n’est sur­venu dans la situation de travail visée par celui-ci.  5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023. |  |
| **Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction**  Loi sur la santé et la sécurité du travail(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2e et 3e al.)  1. Le Code de sécurité pour les travaux construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l’article 1.1, par :  1° l’insertion, après la définition 1.1 « ACNOR », de la suivante :  « 1.1.1. « AFNOR » : Association française de normalisation; »;  2° l’insertion, après la définition 3. « ASTM », de la suivante :  « 3.1. « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (généralement moins d’une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C; »;  3° la suppression des définitions 4. « bruit continu » et 5. « bruit d’impact »;  4° l’insertion, après la définition 7. « boulonnage », de la suivante :  « 7.0.0.1. « calculette » : outil de calcul permettant d’évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit (LEX,8h ou Lex,8h) aux fins de la réduction du temps d’expo­sition quotidienne au bruit des travailleurs; »;  5° l’insertion, après la définition 13. « dépôt », des suivantes :  « 13.1. « dBA » : Pondération A - Cette pondération réduit l’importance des fréquences extrêmes, en particu­lier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le LEX,8h ou Lex,8h;  13.2. « dBC » : Pondération C - Cette pondération réduit l’importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;  6° l’insertion, après la définition 26. « NFPA », des suivantes :  « 26.1. « niveau d’exposition quotidienne au bruit » : Le niveau d’exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;  26.2. « niveau de pression acoustique continu équiva­lent (dBA) » : Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pon­dérée A totale pour la même période de temps. Il cor­respond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d’exposition quotidienne au bruit, il correspond au Lp,A,eqTe ou au Leq,t soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (Te ou Tw); »;  7° l’insertion, après la définition 29.1. « poussières d’amiante », de la suivante :  « 29.2. « pression acoustique de crête » : valeur maxi­male du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; ».  2. Ce code est modifié par l’insertion, après l’arti-cle 2.20.14., de ce qui suit : | **Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction**  Loi sur la santé et la sécurité du travail(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2e et 3e al.)  1. Le Code de sécurité pour les travaux construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l’article 1.1, par :  1° l’insertion, après la définition 3. « ASTM », de la suivante :  « 3.1. « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (généralement moins d’une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C; »;  2° la suppression des définitions 4. « bruit continu » et 5. « bruit d’impact »;  3° l’insertion, après la définition 7. « boulonnage », de la suivante :  « 7.0.0. « calculette » : outil de calcul permettant d’éva­luer le niveau d’exposition quotidienne au bruit (*L*EX,8h ou Lex,8h) aux fins de la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs; »;  4° l’insertion, après la définition 13. « dépôt », des suivantes :  « 13.2. « dBA » : pondération A - cette pondération réduit l’importance des fréquences extrêmes, en particu­lier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le *L*EX,8h ou Lex,8h;  13.3. « dBC » : pondération C - cette pondération réduit l’importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondéra­tion C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;  5° l’insertion, après la définition 25.1. « mur de protec­tion », de la suivante :  « 25.2. « NF EN » : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l’Association française de normalisation; »;  6° l’insertion, après la définition 26. « NFPA », des suivantes :  « 26.1. « niveau d’exposition quotidienne au bruit » : le niveau d’exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;  26.2. « niveau de pression acoustique continu équiva­lent (dBA) » : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pon­dérée A totale pour la même période de temps. Il cor­respond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d’exposition quotidienne au bruit, il correspond au *Lp*,A,eq*T*e ou au Leq,t soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (*Te* ou Tw); »;  7° l’insertion, après la définition 29.1. « poussières d’amiante », de la suivante :  « 29.2. « pression acoustique de crête » : valeur maxi­male du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; ».  2. Ce code est modifié par l’insertion, après l’arti-cle 2.20.14, de ce qui suit : |  |
| « ***§2.21.*** *Bruit*  **2.21.1.** La présente sous-section établit les valeurs limites d’exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pres­sion acoustique de crête, ainsi que les normes applicables.  Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d’éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en oeuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source et pour respecter les valeurs limites d’exposition au bruit et pour réduire l’exposition des travailleurs au bruit afin de restreindre les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.  Aux fins de la présente sous-section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction repré­sentative d’un travailleur ou d’un groupe de travailleurs qui comprend l’ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.  **2.21.2**. Les valeurs limites d’exposition au bruit sont les suivantes :  1° pour le niveau d’exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l’une des formules suivantes :  *a)* dans le cas de la norme Acoustique ─ Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail ─ Méthode d’expertise, ISO-9612, 2009 :  *L*EX,8h = *Lp*,A,eq*T*e + 10 lg[*T*e/*T*0] dB,  où *T*e = durée totale de la journée de travail en heures;  *T*0 = durée de référence, soit 8 h;  *b)* dans le cas de la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :  Lex,8h = Leq,t + 10 log (Tw/8),  où Tw = durée totale de la journée de travail en heures;  2° pour le niveau de pression acoustique de crête (Lp,Peak) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique ─ Détermination de l’exposi­tion au bruit en milieu de travail ─ Méthode d’expertise, ISO-9612, 2009 :  *Lp*,Cpeak = 10 lg[*p*2Cpeak/*p*20] dB,  où la valeur de référence, *p*0 est 20 μPa.  **2.21.3.** L’employeur doit privilégier lors de l’achat ou du remplacement d’un outil, d’un véhicule, d’un engin, d’une machine ou d’un autre équipement, celui qui est le moins bruyant sans compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs. | « ***§2.21.*** *Bruit*  **2.21.1.** La présente sous-section établit les valeurs limites d’exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d’exposition quotidienne au bruit et celui de la pres­sion acoustique de crête, ainsi que les normes applicables.  Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d’éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l’exposition des travailleurs au bruit.  Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en oeuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source, pour respecter les valeurs limites d’exposi­tion au bruit et pour réduire l’exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.  Aux fins de la présente sous-section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction repré­sentative d’un travailleur ou d’un groupe de travailleurs qui comprend l’ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.  **2.21.2**. Les valeurs limites d’exposition au bruit sont les suivantes :  1° pour le niveau d’exposition quotidienne au bruit : 85 dBA, tel que défini par l’une des formules suivantes :  *a)* dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d’expertise, ISO 9612 :2009 :  *L*EX,8h = *Lp*,A,eq*T*e + 10 lg[*T*e/*T*0] dB,  où *T*e = durée totale de la journée de travail en heures;  *T*0 = durée de référence, soit 8 h;  *b)* dans le cas de la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :  Lex,8h = Leq,t + 10 log (Tw/8),  où Tw = durée totale de la journée de travail en heures;  2° pour le niveau de pression acoustique de crête (*Lp*,Cpeak) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d’expertise, ISO 9612:2009 :  *Lp*,Cpeak = 10 lg[*p*2Cpeak/*p*20] dB,  où la valeur de référence, *p*0 est 20 μPa.  **2.21.3.** Lors de l’achat ou du remplacement d’un outil, d’un véhicule, d’un engin, d’une machine ou d’un autre équipement, l’employeur doit prendre les moyens raison­nables en vue de faire l’acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.  Les moyens raisonnables visés au premier alinéa ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs. |  |
| **2.21.4.** La planification des travaux doit être établie de manière à respecter les objectifs définis à l’article 2.21.1. et à optimiser les moyens de réduction du bruit. À cet effet, les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d’exposition au bruit ainsi que les moyens rai­sonnables pour éliminer ou réduire le bruit doivent être identifiés et pris en considération, notamment lors de la réalisation des travaux et de l’organisation quotidienne du travail.  L’employeur doit également prendre les moyens rai­sonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l’exposition des travailleurs au bruit, lors de la mise en place d’un procédé ou de sa modification.  **2.21.5.** Parmi les moyens lui permettant d’éliminer le bruit ou de réduire le plus possible l’exposition des travail­leurs au bruit, l’employeur doit mettre en oeuvre ceux qui permettent d’éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d’une machine ou d’un équipement par un moins bruyant, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.  Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :  1° limiter la propagation du bruit, notamment par l’encoffrement d’une machine ou d’un équipement;  2° agir sur l’exposition du travailleur, entre autres, par l’isolation d’un poste de travail.  Lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition, l’employeur doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables qu’il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d’exposition. | **2.21.4.** Lors de la planification et de la réalisation des travaux, l’employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d’exposition au bruit ainsi que mettre en oeuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considé­rant l’un ou plusieurs des moyens suivants :  1° éliminer ou réduire le bruit à la source;  2° limiter la propagation du bruit, notamment par l’encoffrement d’une machine ou d’un équipement;  3° agir sur l’exposition du travailleur, entre autres, par l’isolation d’un poste de travail;  4° entretenir et maintenir une machine ou un équipe­ment en bon état de fonctionnement.  Lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition, l’employeur doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables qu’il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d’exposition.  **2.21.5.** L’employeur doit réduire le temps d’exposi­tion quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l’article 2.21.6, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l’article 2.21.10 dans les situations suivantes :  1° durant la période nécessaire à la mise en oeuvre d’un moyen raisonnable;  2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l’entretien d’une machine ou d’un équipement;  3° lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition;  4° dans celles visées à l’article 2.21.7. |  |
| **2.21.6.** L’employeur doit réduire le temps d’exposi­tion quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l’article 2.21.7., ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l’article 2.21.11. dans les situations suivantes :  1° durant la période nécessaire à la mise en oeuvre d’un moyen raisonnable;  2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l’entretien d’une machine ou d’un équipement;  3° lorsqu’il n’est pas possible de respecter les valeurs limites d’exposition.  **2.21.7.** Aux fins de déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l’employeur doit :  1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d’une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition au cours de sa journée de travail, s’assurer qu’il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :  **Niveau de pression acoustique Durée maximale continu équivalent (dBA) permise par jour**  82 16  83 12  85 8 **Heures**  88 4  91 2  94 1  97 30  100 15  103 7 **Minutes**  106 4  109 2  112 1  115 28  118 14  121 7 **Secondes**  124 3  127 1  130-139 < 1  2° dans le cas où le travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d’une tâche ou acti­vité à risque de dépassement des valeurs limites d’expo­sition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit à l’aide de la calculette publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d’exposition quotidienne Lex,8h ou LEX,8h ainsi calculée doit respecter la valeur limite d’expo­sition quotidienne au bruit.  Le présent article n’a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une autre loi, un autre règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail. | **2.21.6.** Aux fins de déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l’employeur doit :  1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d’une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d’exposition au cours de sa journée de travail, s’assurer qu’il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :  **Niveau de pression acoustique Durée maximale continu équivalent (dBA) permise par jour**  82 16  83 12  85 8 Heures  88 4  91 2  94 1  97 30  100 15  103 7 Minutes  106 4  109 2  112 1  115 28  118 14  121 7 Secondes  124 3  127 1  130-140 < 1  2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d’une tâche ou acti­vité à risque de dépassement des valeurs limites d’expo­sition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d’exposition quotidienne au bruit à l’aide de la calculette publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d’exposition quotidienne Lex,8h ou *L*EX,8h ainsi calculé doit respecter la valeur limite d’expo­sition quotidienne au bruit.  Le présent article n’a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail. |  |
| **2.21.8.** Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :  1° le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d’exposition, selon une évalua­tion effectuée par un mesurage réalisé conformément à l’article 2.21.9. ou à l’aide d’un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d’un dosimètre de type II;  2° il n’est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c’est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d’un mètre, soit l’équivalent d’une distance d’environ un bras, l’un de l’autre ou qu’il y a présence de bruits impulsionnels.  L’évaluation du niveau de bruit réalisée à l’aide d’un sonomètre intégrateur ou d’un dosimètre doit être effec­tuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l’art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d’une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d’une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l’instrument utilisé. | **2.21.7.** Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :  1° le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d’exposition, selon une évalua­tion effectuée par un mesurage réalisé conformément à l’article 2.21.8 ou à l’aide d’un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d’un dosimètre de type II;  2° il n’est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c’est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d’un mètre, soit l’équivalent d’une distance d’environ un bras, l’un de l’autre ou qu’il y a présence de bruits impulsionnels.  L’évaluation du niveau de bruit réalisée à l’aide d’un sonomètre intégrateur ou d’un dosimètre doit être effec­tuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l’art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d’une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d’une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l’instrument utilisé. |  |
| **2.21.9.** Le mesurage du niveau d’exposition quoti­dienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique ─ Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail ─ Méthode d’expertise, ISO ─ 9612, 2009, ou dans la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.  De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l’un de ceux recom­mandés dans l’une ou l’autre de ces normes. | **2.21.8.** Le mesurage du niveau d’exposition quoti­dienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l’exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d’expertise, ISO 9612 :2009, ou dans la norme Mesure de l’exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.  De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l’un de ceux recom­mandés dans l’une ou l’autre de ces normes. |  |
| **2.21.10.** Le mesurage du niveau d’exposition quoti­dienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l’une des personnes suivantes :  1° un professionnel ou un technicien ayant une forma­tion en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;  2° une autre personne qui maîtrise les règles de l’art relatives au mesurage du bruit.  Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher l’employeur de désigner une personne pour assister la per­sonne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l’entière responsabilité du mesurage prévu à la l’article 2.21.9. | **2.21.9.** Le mesurage du niveau d’exposition quoti­dienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l’une des personnes suivantes :  1° un professionnel ou un technicien ayant une forma­tion en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;  2° une autre personne qui maîtrise les règles de l’art relatives au mesurage du bruit.  Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher l’employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l’entière responsabilité du mesurage prévu à l’article 2.21.8. |  |
| **2.21.11.** L’employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues dans la norme Protecteurs auditifs : per­formances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014. Aux fins de l’application de l’article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d’un mesurage effectué conformément à l’article 2.21.9. peut être utilisé comme mesure de l’expo­sition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalent à Lex,8h ou LEX,8h.  L’employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent, selon le cas :  1° aux exigences de performance prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou, selon le cas, Exigences de sécurité et essais :  *a)* Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;  *b)* Partie 2 : Bouchons d’oreille, NF EN 352-2;  *c)* Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l’industrie, NF EN 352 3;  *d)* Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendant du niveau, NF EN 352-4;  *e)* Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;  *f)* Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;  *g)* Partie 7 : Bouchons d’oreilles à atténuation dépen­dante du niveau, NF EN 352-7;  2° aux exigences de sélections prévues dans la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l’utilisation, aux précautions d’emploi et à l’entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016.  Aux fins de l’application de l’article 6.2.3.2 et de l’annexe B de la norme prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le résultat d’un mesurage effectué conformément à l’article 2.21.9. peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.  Un protecteur auditif satisfait aux obligations du pré­sent article s’il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d’une norme qui y est prévue et s’il n’a pas atteint la date d’expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. | **2.21.10.** L’employeur doit fournir des protecteurs audi­tifs répondant aux exigences de performance et de sélec­tion prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :  1° 3 à 8.2.1;  2° 8.2.4 à 9.1;  3° 9.3.4;  4° 9.4;  5° 9.5.3 à 9.6.1;  6° 9.6.3 à 9.7.1;  7° 9.8.3;  8° 9.9 à 10.3.5;  9° 11.2.3 à 11.2.5;  10° 12 à 12.2.6.3;  11° les tableaux 1 à 6;  12° les annexes A, B et D.  Aux fins de l’application de l’article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d’un mesurage effectué conformément à l’article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de l’expo­sition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à Lex,8h ou *L*EX,8h.  Ce mesurage n’est pas obligatoire lorsque l’employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l’indice à nombre unique prévue à cette norme.  L’employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :  1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :   1. 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;   *b)* 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d’oreille, NF EN 352-2;  *c)* 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l’industrie, NF EN 352-3;  *d)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;  *e)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;  *f)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;  *g)* 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d’oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;  2° aux exigences de sélection prévues aux articles sui­vants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l’utilisa­tion, aux précautions d’emploi et à l’entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016 :  *a)* 3 à 4;  *b)* 6 à 6.2.1;  *c)* 6.2.3 à 6.5;  *d)* 6.8 à 6.9.2;  *e)* les annexes A à E.  Aux fins de l’application de l’article 6.2.3.2 et de l’annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d’un mesurage effectué conformément à l’article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.  Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s’il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d’une norme qui y est prévue et s’il n’a pas atteint la date d’expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. |  |
| **2.21.12.** Les protecteurs auditifs fournis à un travail­leur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l’article 2.21.2. | **2.21.11.** Les protecteurs auditifs fournis à un travail­leur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l’article 2.21.2. |  |
| **2.21.13.** L’employeur doit fournir une formation théo­rique et pratique aux travailleurs relativement aux protec­teurs auditifs, laquelle contient notamment :  1° les éléments à considérer dans le choix des protec­teurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;  2° leur ajustement;  3° leur inspection;  4° leur entretien;  5° les risques associés au bruit et l’importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l’exposition au bruit;  6° les méthodes d’évaluation du niveau de bruit pré­vues à l’article 2.21.8. | **2.21.12.** L’employeur doit fournir une formation théo­rique et pratique aux travailleurs relativement aux protec­teurs auditifs, laquelle contient notamment :  1° les éléments à considérer dans le choix des protec­teurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;  2° leur ajustement;  3° leur inspection;  4° leur entretien;  5° les risques associés au bruit et l’importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l’exposition au bruit;  6° les méthodes d’évaluation du niveau de bruit prévues à l’article 2.21.7. |  |
| **2.21.14.** L’employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d’un mesurage effectué en vertu de l’article 2.21.9. au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.  Ce rapport doit être facilement accessible aux travail­leurs dans un endroit visible, jusqu’à la fermeture du chan­tier ou pour une période de 3 mois, selon la première date. | **2.21.13.** L’employeur doit afficher ou autrement diffu­ser le rapport d’un mesurage effectué en vertu de l’arti-cle 2.21.8 au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.  Ce rapport doit être facilement accessible aux travail­leurs dans un endroit visible, jusqu’à la fermeture du chan­tier ou pour une période de 3 mois, selon la première date. |  |
| **2.21.15.** L’employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :  1° les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d’exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;  2° les moyens raisonnables mis en oeuvre;  3° les rapports de mesurage effectué en vertu de l’article 2.21.9, le cas échéant.  L’employeur doit conserver les rapports de mesurage prévu au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu’à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité. ». | **2.21.14.** L’employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :  1° les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d’exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;  2° les moyens raisonnables mis en oeuvre;  3° les rapports de mesurage effectué en vertu de l’arti-cle 2.21.8, le cas échéant.  L’employeur doit conserver les rapports de mesurage prévus au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu’à la ferme­ture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représen­tants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité. ». |  |
| 3. Les articles 2.10.7.1. à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.  4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). | 3. Les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.  4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023. |  |
| **Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement**  Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2e et 3e al.)  1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l’annexe 2, de « sonomètre dBA », par « sonomètre intégrateur ou dosimètre ».  2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond à la deuxième année qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). | **Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement**  Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 7°, 9°, 10°, 12°, 19°, 21° et 42° et 2e et 3e al.)  1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l’annexe 2, de « sonomètre dBA » par « sonomètre intégrateur ou dosimètre ».  2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023. |  |
| **Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail**  Loi sur la santé et la sécurité du travail(chapitre S-2.1, a. 223)  1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.  2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. | **Règlement abrogeant le Règlement sur la qualité du milieu de travail**  Loi sur la santé et la sécurité du travail(chapitre S-2.1, a. 223)  1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.  2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. |  |